



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf : 22-144

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la Société **NORMANDIE RECYCLAGE**,
établissement de transit regroupement et tri de déchets,
situé sur la commune du **HAM**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7 et 8, R. 171-1, R.512-59-1 et R.543-162 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri, préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration sous les rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 24 novembre 2020 de respecter les dispositions des articles du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

Vu les constats dressés sur site le 19 mai 2022 par l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le rapport d'inspection en date du 8 juin 2022 ;

Vu la notification le 18 juin 2022 du rapport d'inspection invitant l'exploitant à faire part de ses observations au préfet de la Manche dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations et réponses présentées par la société Normandie Recyclage sur le rapport de visite de l'inspection des installations classées, reçues par courriel le 21 juillet 2022 ;

Vu l'absence avérée d'agrément délivré par arrêté préfectoral autorisant la société Normandie Recyclage à entreposer des véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu le courrier du 4 août 2022, notifié le 13 août 2022 à la société Normandie Recyclage, invitant l'exploitant à formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, sous un délai de 15 jours à compter de sa notification ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la suite de la notification susvisée ;



Considérant ce qui suit :

- que l'exploitant n'est pas en mesure de fournir les résultats d'analyse de la qualité des eaux rejetées, répondant aux critères de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
- qu'à la suite du contrôle périodique de son installation, relevant des non-conformités majeures, l'exploitant n'a pas transmis un échéancier de mise en conformité dans le délai imparti de 3 mois, contrairement à la prescription de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement ;
- que des véhicules hors d'usage ont été réceptionnés sur l'installation, en l'absence de l'agrément requis en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;
- qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure l'exploitant d'y satisfaire conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;
- qu'en cas de gestion de déchets contraire aux prescriptions du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met en demeure l'exploitant d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation, conformément aux dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société NORMANDIE RECYCLAGE, établissement de transit, regroupement et tri de déchets, située sur la commune du HAM, appelée ci-après exploitant, représentée par son président M. Jean-Claude SIX, est mise en demeure de respecter les dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé dans les délais suivants :

Immédiatement

- L'exploitant cesse toute réception de véhicules hors d'usage.

Sous un délai de 15 jours

- L'exploitant évacue les véhicules hors d'usage présents sur son installation, dans une installation autorisée à les recevoir.

Sous un délai d'un mois

- L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les résultats d'analyse de la qualité des eaux rejetées, en application de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.
- L'exploitant fournit à l'organisme de contrôle et à l'inspection des installations classées un échéancier de mise en conformité de son installation, en application de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, 3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Publicité

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche <https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees/Mise-en-demeure-et-sanctions> pendant une durée de 2 mois.

L'arrêté sera transmis, pour information, au maire de la commune du HAM.

ARTICLE 4 : Sanctions


Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.171-8 et L.173-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées - et le maire de la commune du Ham sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NORMANDIE RECYCLAGE.

Saint-Lô, le **9 SEP. 2022**

Pour le Préfet
Le Secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

